38è ANNEE



correspondant au 13 octobre 1999

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية

المرين الأرسينية

اِتفاقات دولیة ، قوانین ، ومراسیم فرارات و آراء ، مقررات ، مناشیر ، اعلانات و بلاغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale  Edition originale et sa traduction	1070,00 D.A 2140,00 D.A	2675,00 D.A  5350,00 D.A  (Frais d'expédition en sus)	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro: 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro: 27,00 dinars. Numéros des années antérieures: suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

# SOMMAIRE

# DECRETS

Décret présidentiel n° 99-228 du 30 Journada Ethania 1420 correspondant au 10 octobre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de la Présidence de la République	3
Décret exécutif n° 99-227 du 30 Journada Ethania 1420 correspondant au 10 octobre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle	3
Décret exécutif n° 99-229 du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 portant création d'une direction de l'administration générale auprès du délégué à la planification	5
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
Arrêté du 17 Journada El Oula 1420 correspondant au 29 août 1999 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique	7
Arrêtés du 17 Journada Ethania 1420 correspondant au 27 septembre 1999 portant approbation de la construction d'ouvrages gaziers	7
MINISTERE DES MOUDJAHIDINE	
Arrêté interministériel du 5 Journada Ethania 1420 correspondant au 15 septembre 1999 portant création d'une annexe au musée national du moudjahid "Mitlili" (wilaya de Ghardaïa)	•
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Arrêté interministériel du 5 Journada Ethania 1420 correspondant au 15 septembre 1999 portant création d'annnexes de l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes	•
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION	
Arrêté interministériel du Aouel Journada Ethania 1420 correspondant au 11 septembre 1999 complétant l'arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 11 avril 1998 portant organisation interne de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale (INPFP)	10
Arrêté interministériel du 5 Journada Ethania 1420 correspondant au 15 septembre 1999 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 14 Journada El Oula 1419 correspondant au 5 septembre 1998 portant classification des postes supérieurs de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale (INPFP)	10

### DECRETS

Décret présidentiel n° 99-228 du 30 Journada Ethania 1420 correspondant au 10 octobre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret présidentiel n° 99-04 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, à la Présidence de la République;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de vingt cinq millions sept cent mille dinars (25.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République, (section I — Secrétariat général) et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé à l'original du présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1999, un crédit de vingt cinq millions sept cent mille dinars (25.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République, (section I Secrétariat général) et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Journada Ethania 1420 correspondant au 10 octobre 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 99-227 du 30 Journada Ethania 1420 correspondant au 10 octobre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi nº 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-18 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de neuf millions cinq cent soixante et onze mille dinars (9.571.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1999, un crédit de neuf millions cinq cent soixante et onze mille dinars (9.571.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Journada Ethania 1420 correspondant au 10 octobre 1999.

Smail HAMDANI.

•	A 3			4.4	· .
٠.	:51	C De l'o	ın. I	AT A	п
٠.	~ -	<b>Raj</b> a	;~, ·		•. • .
• :	-12		ah w	٠1 ص	$\mathbf{o}\mathbf{o}\mathbf{o}$
• :	.1.	oct		た・オ	アプス

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 72

#### ETAT "A"

Nº8 DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	3.280.000
	Total de la 1ère partie	3.280.000
	Total du titre III	3.280.000
	TITREIV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-04	Administration centrale — Soutien direct des revenus des catégories sociales	
	défavorisées	300.000
	Total de la 6ème partie	300.000
	Total du titre IV	300.000
	Total de la sous-section I	3.580.000
	Total de la section I	3.580.000
	SECTION II	
	INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES 1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Rémunérations	<b>7.00</b> 4.000
	principales	5.991.000
	Total de la 1ère partie	5.991.000
	Total du titre III	5.991.000
	Total de la sous-section II	5.991.000
	Total de la section II	5.991.000
	Total des crédits annulés	9.571.000

### ETAT "B"

Nºº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE	
	ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITREIII	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	500.000
	Total de la 1ère partie	500.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	70.000
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels	50.000
	Total de la 2ème partie	120.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnenement	
36-05	Sbvention au centre national de formation professionnelle pour handicapés physiques (CNFPHP) Khemisti	2.960.000
	Total de la 6ème partie	2.960.000
	Total du titre III	3,580,000
	Total de la sous-section I	3.580.000
	Total de la section I	3.580.000
	SECTION II	
	INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Indemnités et allocations diverses	4.100.000

#### ETAT "B" (Suite)

Nºº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA				
31-13	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	669.000				
	Total de la 1ère partie	4.769.000				
	2ème Partie					
	Personnel — Pensions et allocations					
32-12	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Pensions de service et pour dommages corporels	165.000				
	Total de la 2ème partie	165.000				
	3ème Partie					
	Personnel — Charges sociales					
33-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Prestations à caractère familial	1.057.000				
	Total de la 3ème partie	1.057.000				
	Total du titre III	5.991.000				
	Total de la sous-section II	5.991.000				
	Total de la section II	5.991.000				
	Total des crédits ouverts	9.571.000				

Décret exécutif n° 99-229 du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 portant création d'une direction de l'administration générale auprès du délégué à la planification.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 87-266 du 8 décembre 1987, modifié et complété, portant création du conseil national de la planification;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-88 du 13 juin 1989 conférant au délégué à la planification le pouvoir de tutelle sur l'office national des statistiques;

Vu le décret exécutif n° 95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant organisation et fonctionnement du conseil national de la statistique;

Vu le décret exécutif n° 96-257 du 13 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 29 juillet 1996 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la planification;

Vu le décret exécutif n° 97-265 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 relatif à la mise en œuvre des textes se rapportant en matière de planification à l'exercice des attributions et fonctions et à la gestion des structures, moyens et personnels;

Vu le décret exécutif n° 98-40 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998 relatif au transfert des attributions, fonctions et de la gestion des structures moyens et personnels se rapportant à la gestion du budget d'équipement de l'Etat;

Vu le décret exécutif du 26 Safar 1418 correspondant au 1er juillet 1997 portant nomination du délégué à la planification;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer une direction de l'administration générale auprès du délégué à la planification.

Art. 2. — La direction de l'administration générale est composée de deux (2) sous-directions comportant chacune deux (2) bureaux :

- la sous-direction du personnel et de la formation comportant un bureau du personnel et un bureau de la formation et des affaires sociales;
- la sous-direction des finances et des moyens comportant un bureau des finances et un bureau des moyens généraux.
- Art. 3. Le délégué à la planification veille au bon fonctionnement des structures administratives ainsi que des établissements publics placés sous sa tutelle. A ce titre:
- il prépare les prévisions budgétaires liées au fonctionnement et équipement des structures et organes qui lui sont rattachés;

- il engage et liquide les opérations de dépenses dans la limite des crédits mis à sa disposition;
- il prend les mesures appropriées dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999.

Smail HAMDANI.

### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 17 Journada El Oula 1420 correspondant au 29 août 1999 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle notamment son article 13:

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "SONELGAZ";

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie;

Vu la demande de l'établissement public SONELGAZ du 9 juin 1999 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés;

#### Arrête:

Article 1er. — Est approuvée conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction de l'ouvrage électrique suivant:

— Ligne électrique HT 220 Kv reliant le poste de Relizane au poste de Mascara.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada El Oula 1420 correspondant au 29 août 1999.

Youcef YOUSFI.

Arrêtés du 17 Journada Ethania 1420 correspondant au 27 septembre 1999 portant approbation de la construction d'ouvrages gaziers.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13:

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "SONELGAZ";

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1420 correspondant au 14 juillet 1999 portant approbation du réglement technique et de sécurité des ouvrages de distribution publique du gaz;

Vu les demandes de l'établissement public SONELGAZ du 29 mars et 25 avril 1999 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés;

#### Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction des ouvrages gaziers suivants :

- Poste de détente HP (70/4 bars) relié à la conduite 28" (pouces) Bordj Ménaïel Alger au PK 36,490 et qui sera situé à l'est de la ville d'Ouled Hadadj, wilaya de Boumerdès.
- Poste de détente HP (70/4 bars) relié à la conduite 28" (pouces) Bordj Ménaïel Alger au PK 20,860 et qui sera situé au nord de la ville de Tidjelabine, wilaya de Boumerdès.
- Canalisation HP (70 bars) d'un diamètre de 4" (pouces) et d'une longueur de 9,761 km reliant au PK 216,414 le gazoduc GGI centre 42" (pouces) au futur poste de détente situé à l'est de la ville de Dar Chioukh, wilaya de Djelfa.
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1420 correspondant au 27 septembre 1999.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publiquedu gaz, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "SONELGAZ";

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1420 correspondant au 14 juillet 1999 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution publique du gaz;

Vu les demandes de l'établissement public SONELGAZ du 3 avril 1999;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés;

#### Arrête:

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction des ouvrages gaziers suivants :

- Canalisation HP (70 bars) d'un diamètre de 4" (pouces) et d'une longueur de 0,821 Km reliant au PK 24,191 la conduite 28" (pouces) Ramdane-Djamel Annaba au futur poste de détente situé au nord de la ville de Salah Bouchaour, wilaya de Skikda.
- Canalisation HP (70 bars) d'un diamètre de 4" (pouces) et d'une longueur de 0,600 Km reliant au PK 30,841 la conduite 28" (pouces) Ramdane-Djamel Jijel au futur poste de détente situé au sud de la ville dOum-Toub, wilaya de Skikda.
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1420 correspondant au 27 septembre 1999.

Youcef YOUSFI.

Youcef YOUSFI.

#### MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 5 Journada Ethania 1420 correspondant au 15 septembre 1999 portant création d'une annexe au musée national du moudjahid "Mitlili" (wilaya de Ghardaïa).

Le ministre des finances et,

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif au musée du moudjahid, notamment son article 4.

#### Arrêtent:

Article 1er. — Il est créé une annexe au musée national du moudjahid "Mitlili", wilaya de Ghardaïa.

- Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 susvisé, l'annexe est gérée par un directeur.
- Art. 3. L'organisation administrative de l'annexe du musée national du moudjahid est fixée par arrêté conjoint du ministre des moudjahidine, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.
- Art. 4. Le règlement intérieur de l'annexe est fixé par arrêté du ministre des moudjahidine conformément aux dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 susvisé.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada Ethania 1420 correspondant au 15 septembre 1999.

Le ministre des moudjahidine, Saïd ABADOU P. Le ministre des finances Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget,

Ali BRAHITI

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 5 Journada Ethania 1420 correspondant au 15 septembre 1999 portant création d'annnexes de l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes.

Le ministre des finances et,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 85-59 du Aouel Rajab 1405 correspondant au 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale:

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 95-143 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995, modifié et complété, portant transformation du centre d'alphabétisation en office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998 portant organisation interne de l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-143 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995, modifié et complété, susvisé, il est créé dans chaque chef lieu de wilaya une annexe de l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes.

- Art. 2. La prise en charge de l'incidence financière induite par cette création ainsi que des postes budgétaires nécessaires, s'effectuera annuellement et graduellement dans la limite des crédits et des postes budgétaires ouverts.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada Ethania 1420 correspondant au 15 septembre 1999.

P. Le ministre des finances, le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget Le ministre de l'éducation nationale

Boubekeur BENBOUZID

Ali BRAHITI

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté interministériel du Aouel Joumada Ethania 1420 correspondant au 11 septembre 1999 complétant l'arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 11 avril 1998 portant organisation interne de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale (INPFP).

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale, notamment son article 4 :

Vu l'arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 11 avril 1998 portant organisation interne de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Joumada Ethania 1420 correspondant au 11 septembre 1999 portant création des annexes de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale;

#### Arrêtent :

Article 1er. — L'arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 11 avril 1998 susvisé, est complété par un *article 3 bis* rédigé comme suit :

- "Art. 3. bis. Les annexes de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale sont dirigées par un directeur et organisées en deux services:
  - le service de l'inspection et de l'évaluation ;
- le service de la formation, des programmes et des examens".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Journada Ethania 1420 correspondant au 11 septembre 1999.

P/ Le ministre des finances,

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget,

Yahia GUIDOUM

#### Ali BRAHITI

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

#### Ahmed NOUI



Arrêté interministériel du 5 Journada Ethania 1420 correspondant au 15 septembre 1999 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 14 Journada El Oula 1419 correspondant au 5 septembre 1998 portant classification des postes supérieurs de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale (INPFP).

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Journada El Oula 1419 correspondant au 5 septembre 1998 portant classification des postes supérieurs de l'institut national pédagogique de formation paramédicale;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Joumada Ethania 1420 correspondant au 11 septembre 1999 complétant l'arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 11 avril 1998 portant organisation interne de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Le tableau prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 14 Journada El Oula 1419 correspondant au 5 septembre 1998 susvisé, est modifié et complété comme suit :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT			,	CONDITIONS	MODE DE
	Catégorie	Section	Niveau	Indice	DENOMINATION	NOMINATION
Directeur	Sans changement					
Secrétaire général	Sans changement					
Chef de département pédagogique	Sans changement					
Directeur d'annexe	A	4	N-1	672	Parmi les professeurs d'enseignement paramédical du premier degré ou grade équivalent ayant 5 années d'expérience professionnelle en cette qualité.	Arrêté ministériel
Chef de département de l'administration et des moyens	Sans changement					
Chef de service	Sans changement					
Chef de service d'annexe	A	4	N-2	606	Parmi les professeurs d'enseignement paramédical du premier degré ayant 3 années d'expérience professionnelle en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut national pédagogique de formation paramédicale

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada Ethania 1420 correspondant au 15 septembre 1999.

P. Le ministre des finances,

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget Le ministre de la santé et de la population

Yahia GUIDOUM

Ali BRAHITI

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique

Ahmed NOUI